

N° 7138¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification 1. de la loi modifiée du 4 avril
1924 portant création de chambres professionnelles
à base électorale; 2. du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(26.5.2017)

Par lettre en date du 8 avril 2017, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a fait parvenir pour avis à notre Chambre le projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi sous rubrique a pour but de reporter les élections pour la Chambre des salariés (CSL ci-après), qui devraient avoir lieu au mois de novembre 2018, entre le 1^{er} février et le 31 mars 2019 et de modifier la composition de l'Assemblée plénière de la CSL.

Comme les prochaines élections législatives auront lieu en octobre 2018, sans ce report, les élections législatives et les élections à la Chambre des salariés se dérouleraient donc à des périodes identiques, l'une via bureaux de vote, l'autre par correspondance. Ce qui présenterait le risque de semer la confusion dans les esprits et de limiter la participation des électeurs aux scrutins de la Chambre des salariés. En effet vu l'impact des élections législatives dans la vie politique du pays, toute autre élection concomitante passerait inaperçue.

Le projet de loi entérine pour le futur cette période de l'année pour procéder au renouvellement à intervalles de cinq ans des mandats des membres de la CSL. Il propose de prévoir une période de deux mois pendant laquelle ces élections pourront avoir lieu, ceci afin d'éviter qu'une période de vacances scolaires (carnaval, Pâques, Pentecôte) ne vienne perturber le déroulement des opérations électorales.

Pour assurer le maintien du principe de la coordination de toutes les élections sociales, le projet reporte également les élections pour les délégués du personnel à la même période.

Le report de ces élections rend nécessaire le maintien en fonction des membres actuels de la CSL, comme des représentants du personnel (Délégation du personnel, Comité mixte d'entreprise, membres de l'organe de représentation d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne) au-delà de la période quinquennale légalement prévue, jusqu'à l'installation des nouveaux délégués devant sortir des prochaines élections.

De même les mandats des représentants dans les différentes instances où les salariés sont représentés (Tribunaux du travail, Conseil arbitral de la sécurité sociale, organismes de sécurité sociale, etc.) sont prolongés.

Enfin, afin de mieux soutenir la CSL dans la défense des intérêts de ses membres, ce projet de loi prévoit, sur base d'une proposition de la CSL adoptée à l'unanimité, que les syndicats jouissant de la représentativité nationale, pour autant qu'ils soient représentés au sein de l'Assemblée plénière de la CSL, puissent proposer trois membres effectifs supplémentaires, sans que ces personnes ne soient élues par l'ensemble des ressortissants de la CSL.

La CSL approuve cette nouvelle disposition ainsi que le report de la date des élections sociales tant au niveau national pour la Chambre des salariés, que dans les entreprises pour les délégations du personnel.

Luxembourg, le 26 mai 2017

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING